

EXTRAIT DU REGITRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT - 2017/17 : Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 113 et la Voie communale n°201 par la mise en place d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE CAUROIR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3° partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 113 au point de repère PR 0+0941 et de la voie communale n° 201 située dans l'agglomération de CAUROIR,

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale 113 au PR 0 + 0941 et de la voie communale n° 201, située dans l'agglomération de CAUROIR, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la route départementale n° 113 devront marquer un temps d'arrêt suite à la mise en place d'un stop au PR 0 + 0941 avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°201.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3° partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CAUROIR.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cauroir.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire de la commune de CAUROIR, M. le président du conseil départemental du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAUROIR, le 7 septembre 2017

Le Maire,
Benoît DHORDAIN